



MINISTÈRE DES ARMÉES



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

PROCÉDURE ADAPTÉE

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ARMEMENT

DIRECTION DES
OPÉRATIONS
Service des achats
d'armement
S2A/DA-BA

suivant les dispositions des articles R.2321-1 à R.2321-6, R.2323-1
à R.2323-4¹ et R.2331-7 du code de la commande publique.

Objet de la consultation : Acquisition de moyens de mesure de champs électromagnétiques DREP automatique

Références des avis d'appel public à la concurrence :

PLACE (plate-forme des achats de l'Etat) accessible à l'adresse : www.marches-publics.gouv.fr

Bulletin officiel des annonces de marchés publics : 3526059

Date limite de réception des demandes de précisions : 22 mai 2020

Date limite de modification du dossier de consultation par la personne publique : 29 mai 2020

Date limite de réception des plis : 05 juin 2020 – 16h00

NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC : ETAT

Nom : **MINISTÈRE DES ARMÉES - Direction générale de l'armement – Direction des Opérations – Service des achats d'armement / Division achats Balma :**

L'autorité habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'État est le chef du service des achats d'armement (DGA/DO/S2A), l'un de ses adjoints, l'une de ses autorités signataires de marchés du S2A, l'un de ses délégués

Adresse : **DGA /DO/S2A/ division achats Balma
47 rue Saint Jean - BP 93123**

Code postal : **31131**

Localité / Ville : **BALMA CEDEX**

Pays : **France**

Acheteur : **Marc ROBIN**

Téléphone : **05 62 57 50 65**

Courrier électronique (courriel) : marc.robin@intradef.gouv.fr

copie à dga-s2a-toulouse.achats.fct@intradef.gouv.fr

¹ Il s'agit d'une procédure adaptée (MAPA) après publicité et mise en concurrence, avec négociation des offres. Toutefois, conformément à l'article R.2323-4 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la seule base des offres initiales, donc sans négociation. Dans ce cas, les clauses du présent règlement liées à la meilleure et dernière offre s'appliqueront à l'offre initiale.

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|----|
| 1. | OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION | 4 |
| 2. | CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES..... | 4 |
| 3. | CARACTERISTIQUES DU PROJET DE MARCHÉ | 4 |
| 3.1. | Catégorie de marché..... | 4 |
| 3.2. | Allotissement..... | 4 |
| 3.3. | Structure du marché | 4 |
| 3.4. | Durée /délai d'exécution du marché | 4 |
| 3.5. | Lieu de livraison des fournitures / d'exécution des prestations de services..... | 4 |
| 3.6. | CCAG/CAC applicable | 5 |
| 3.7. | Unité monétaire | 5 |
| 4. | GROUPEMENT D'ENTREPRISES (COTRAITANCE) | 5 |
| 5. | PROTECTION DU SECRET | 5 |
| 6. | VISITE DES LIEUX..... | 5 |
| 7. | CONTENU ET MODALITÉS D'APPRÉCIATION DES PLIS | 5 |
| 7.1. | Recevabilité des candidatures et des offres | 6 |
| 7.2. | Contenu et appréciation de la candidature | 6 |
| 7.2.1. | Contenu de la candidature | 6 |
| 7.2.2. | Appréciation de la candidature | 7 |
| 7.3. | Contenu et appréciation des offres | 7 |
| 7.3.1. | Contenu de l'offre..... | 7 |
| 7.3.2. | Négociations | 8 |
| 7.3.3. | Appréciation des meilleures et dernières offres | 9 |
| 7.3.3.1. | Motifs d'élimination des meilleures et dernières offres | 9 |
| 7.3.3.2. | Critères de sélection des offres | 9 |
| 7.3.3.3. | Méthode d'évaluation des offres : | 9 |
| 7.3.3.4. | Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse/attribution du marché : ... | 10 |
| 8. | AUTRES | 10 |
| 8.1. | Demandes de précisions | 10 |
| 8.2. | Modification de détail du dossier de consultation..... | 10 |
| 8.3. | Délai de validité des offres..... | 11 |

ANNEXES

- Annexe 1 : Modalités de transmission des plis
- Annexe 2 : Documents et informations à fournir pour la candidature & l'offre
- Annexe 3 : Documents et informations à fournir pour l'attribution du marché

GLOSSAIRE

| | | |
|-----------------|---|---|
| AAPC | : | Avis d'appel public à la concurrence |
| AE | | Acte d'engagement |
| ASM | : | Autorité signataire du marché |
| BOAMP | : | Bulletin officiel des annonces des marchés publics |
| CAC Armement | : | Cahier des clauses administratives communes « Armement » |
| CCAG/FCS | : | Cahier des clauses administratives générales/Fournitures courantes et services |
| CCAG/TIC | : | Cahier des clauses administratives générales/Techniques de l'information et de la communication |
| CCAC/P | : | Cahier des clauses administratives cadre/particulières |
| CCTC/P | : | Cahier des clauses techniques cadre/particulières |
| DGA | : | Direction générale de l'armement |
| ISC | : | Informations ou supports classifiés |
| JOUE | : | Journal officiel de l'Union européenne |
| PLACE | : | Plate-forme d'achat de l'État |
| RC | : | Règlement de la consultation |
| STB | : | Spécification technique de besoin |
| S2A | : | Service des achats d'armement |

1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent document définit les modalités de la consultation.

Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnité ou rémunération pour les prestations réalisées dans le cadre de cette consultation, en particulier pour la remise de son offre.

La participation à la présente consultation vaut acceptation sans restriction des dispositions du présent règlement.

La présente consultation n'engage pas l'État à notifier le marché public correspondant.

2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation est, entre autres, constitué des documents suivants:

- le présent règlement de la consultation et ses annexes ;
- le projet de cahier des clauses administratives cadre (CCAC/AE) valant acte d'engagement et ses annexes ;
- le projet de cahier des clauses techniques cadre (CCTC) ;

Ces documents sont la propriété de l'État. Les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'élaboration d'une réponse à la procédure de passation du marché.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE MARCHÉ

3.1. Catégorie de marché

- Fournitures
- Services
- Informatique

3.2. Allotissement

Le marché est constitué d'un lot unique.

3.3. Structure du marché

Accord-cadre à bons de commande (articles R. 2362-1 à R. 2362-6 et R. 2362-8 du code de la commande publique).

3.4. Durée /délai d'exécution du marché

Cf. CCAC/AE.

3.5. Lieu de livraison des fournitures / d'exécution des prestations de services

Le lieu de livraison/d'exécution des prestations est défini au CCAC/AE.

3.6. CCAG/CAC applicable

Cf. CCAC/AE.

3.7. Unité monétaire

Les prix sont exprimés en Euros.

4. GROUPEMENT D'ENTREPRISES (COTRAITANCE)

Les mentions relatives aux groupements figurent dans l'AAPC et aux articles R2342-12 à R2342-15 du code de la commande publique.

5. PROTECTION DU SECRET

Sans objet.

6. VISITE DES LIEUX

Sans objet.

7. CONTENU ET MODALITÉS D'APPRÉCIATION DES PLIS

La réception des plis ayant lieu en une seule phase, les candidats devront transmettre simultanément leurs dossiers de candidature et d'offre².

L'examen des candidatures s'effectuera en même temps que celui des offres. Les candidatures pourront être régularisées jusqu'à la remise de la dernière et meilleure offre ; si elles demeurent irrecevables à ce stade, la meilleure et dernière offre ne sera pas examinée.

Remarques : pour ses échanges avec les candidats, le S2A communiquera principalement via la messagerie sécurisée de la PLACE (www.marches-publics.gouv.fr) par message électronique transmis à l'adresse indiquée par les candidats. Il appartient aux candidats de prendre régulièrement connaissance du contenu de leur messagerie.

² Les modalités détaillées de remise des plis figurent en annexe 1 du présent règlement de consultation.

7.1. Recevabilité des candidatures et des offres

Seront rejetées :

- **Toute** candidature et toute offre :
 - parvenant après la date et l'heure limites fixées ;
 - parvenant sous plis papier ;
 - non signée électroniquement ;
 - non rédigée en langue française ou contenant des documents non accompagnés d'une traduction en français³ ;
 - ou provenant de groupement d'opérateurs économiques ayant été modifiés dans des conditions contraires aux éléments fixés dans l'AAPC;
- Les offres :
 - inappropriées au sens de l'article L 2152-4 du code de la commande publique ;
 - irrégulières au sens de l'article L 2152-2 du code de la commande publique (et après application éventuelle par la personne publique de la possibilité qui lui est offerte de régulariser les offres irrégulières qui ne sont pas anormalement basses ;
 - inacceptables au sens de l'article L 2152-3 du code de la commande publique (toutefois, pour les 1ères offres, s'il y a recours à la négociation par la suite, la personne publique se réserve le droit d'utiliser la possibilité qui lui est offerte de permettre aux offres inacceptables de devenir acceptables à l'issue de la négociation⁴).

7.2. Contenu et appréciation de la candidature

7.2.1. Contenu de la candidature

Les éléments nécessaires à la candidature sont détaillés dans l'AAPC.

Les candidats qui ne sont pas en mesure de fournir les justificatifs demandés sont autorisés à apporter la preuve de leurs capacités par d'autres moyens considérés comme équivalents.

En application de l'article R 2332-11 du code de la commande publique, la transmission des candidatures et des offres se fera obligatoirement par voie électronique. Les modalités de transmission des plis sont précisées en Annexe 1.

³ En cas de contradiction entre les deux documents, la version en langue française fait seul foi.

⁴ Les meilleures et dernières offres qui, elles, demeurent inacceptables seront éliminées.

7.2.2.Appréciation de la candidature

Les candidatures seront appréciées sur la base des renseignements et documents demandés ci-dessus, en tenant compte de la situation juridique des opérateurs économiques ainsi que de leurs garanties et capacités techniques et financières.

Pour justifier de ses capacités, le candidat peut demander que soient prises en compte celles d'autres opérateurs économiques s'il justifie de leurs capacités et apporte la preuve qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Après analyse du contenu des pièces à fournir au titre du dossier de candidature, l'acheteur rejettera les candidats qui n'ont pas les capacités suffisantes, ceux ne présentant pas la totalité des justificatifs demandés au titre du dossier de candidature ou étant dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Conformément aux articles R. 2344-1 et R 2344-3 du code de la commande publique, l'acheteur pourra demander aux candidats qui n'ont pas présenté la totalité des justificatifs demandés, de produire ou de compléter ces pièces dans un délai approprié (fixé dans les demandes de compléments). L'acheteur pourra également décider de demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

7.3. Contenu et appréciation des offres

7.3.1.Contenu de l'offre

A l'appui de son offre, le soumissionnaire produira les documents suivants :

Offre financière :

- le cahier des clauses administratives cadres valant acte d'engagement (AE/CCAC et *ses annexes* complété(s), daté(s) et signé(s) électroniquement par une personne habilitée à engager la société ;
- Un RIB,
- L'adresse mail du correspondant de la Société ou du groupement en charge du suivi du projet;

L'offre financière détaillée (par sous-ensembles de prestations/fournitures) sera fournie séparément de l'offre technique. Aucune indication de montant ne devra apparaître sur les documents ou lettres n'étant pas identifiés comme partie de l'offre financière.

La proposition financière devra indiquer clairement le montant total HT et le montant TTC de l'ensemble de l'offre.

Offre technique :

L'offre technique sera rédigée par le soumissionnaire sur la base du cahier des clauses techniques cadres (CCTC) et présentera tous les éléments permettant de justifier la solution technique proposée. Elle comprendra notamment les éléments suivants :

- la compréhension du besoin avec tous les documents que le candidat jugera utile afin de mettre en évidence des points techniques importants ;
- la description de la solution proposée et toute autre information complémentaire et pertinente.

Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

Sous-contractance présentant le caractère d'une sous-traitance :

Le terme « sous-traitant » désigne l'opérateur économique avec lequel le titulaire du marché conclut, aux fins de la réalisation d'une partie de celui-ci, un contrat de sous-traitance au sens de l'article L 2393-1 du code de la commande publique.

Les sous-traitants feront l'objet d'une acceptation dans les conditions prévues aux articles L. 2393-8, R.2393-24 à R.2393-32 et R.2393-21 et R.2393-22 du code de la commande publique. A cette fin, le soumissionnaire joindra la déclaration mentionnée à l'article R.2393-25 du même code.

La déclaration de sous-traitance téléchargeable à l'adresse <https://www.ixarm.com/fr/remettre-une-candidature-et-une-offre> est à utiliser.

Il est rappelé que pour toute sous-traitance représentant 10% ou plus du montant du marché (pour les PME ou artisans au sens de l'art. R.2351-12 du code de la commande publique) ou 50 % ou plus (pour les sous-traitants liés au titulaire) ou 20 % ou plus (dans les autres cas) ; ces 3 cas s'appliquant aux marchés publics de service ou de travaux, marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service / au moins 600 € TTC (pour les autres marchés), le sous-traitant sera admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par la personne publique.

Pour information, l'administration n'est pas tenue d'accepter le sous-traitant. Notamment, sera rejeté tout sous-traitant ne répondant pas aux obligations liées aux modalités d'accès, nécessaire à l'exécution du marché, sur un site du ministère des armées. Ces obligations varient en fonction du type de catégorie d'emprise concerné (cf. Instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30/11/2011 portant approbation de ladite instruction).

7.3.2.Négociations

Conformément à l'article R.2323-4 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la seule base des offres initiales. Dans ce cas, les clauses suivantes liées à la meilleure et dernière offre s'appliqueront à la 1^{ère} offre (notamment les dispositions de l'art 7.3.3 infra).

L'acheteur établira la liste des candidats admis à négocier.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, y compris les prix, les délais, les aspects techniques et si nécessaire la structure du marché (tranche, poste, ...).

Si cela s'avérait nécessaire d'autres réunions de négociations pourront être décidées par la personne publique. Les soumissionnaires seront alors informés et invités, il pourra leur être demandé des offres intermédiaires.

Les remarques, observations et questions utiles pourront être envoyées à chaque soumissionnaire retenu pour la négociation, préférentiellement via PLACE.

7.3.3. Appréciation des meilleures et dernières offres

7.3.3.1. Motifs d'élimination des meilleures et dernières offres

A l'issue des négociations, après réception de la meilleure et dernière offre⁵, seront éliminées sans être classées, les offres :

- ne respectant pas un des critères éliminatoires cités au paragraphe 7.1 ;
- ou ne répondant pas aux spécifications techniques ou à aux moins une exigence du cahier des clauses techniques cadres ;

Seront considérées comme non tenues, et entraînant l'élimination du soumissionnaire, les exigences éliminatoires pour lesquelles :

le soumissionnaire ne s'engage pas ou s'engage partiellement,

- ou le contenu de l'offre en diminue la portée,
 - ou la justification technique de la satisfaction de l'exigence est absente, ou erronée, ou non explicite, ou incohérente ou simple paraphrase du dossier de consultation, ou contradictoire avec les spécifications ou/et l'offre,
 - ou dont la faisabilité technique n'est pas démontrée,
- ou dont l'annexe BPU n'est pas totalement renseignée ;
 - ou ne comprenant pas l'ensemble des documents énumérés au paragraphe 7.3.1 ;
- non signées ou signées par une personne non habilitée à engager la société (seulement pour les meilleures et dernières offres).

Toutefois, la personne publique se réserve le droit d'utiliser la possibilité qui lui est offerte par l'article R 2352-1 du CCP de régulariser les offres irrégulières (initiale, intermédiaire, finale) qui ne sont pas anormalement basses dans un délai approprié à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier substantiellement les offres.

En l'absence de remise de meilleure et dernière offre, le soumissionnaire sera éliminé.

Lors de l'exécution du marché, une exigence technique éliminatoire non tenue pourra donner lieu à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

7.3.3.2. Critères de sélection des offres

Les offres non éliminées (*cf supra*) seront évaluées, notées et classées en fonction du critère unique prix.

7.3.3.3. Méthode d'évaluation des offres :

Critère unique prix, avec scénario de notation :

Les offres non éliminées (*cf. para 7.3.3.1*) seront classées par ordre décroissant en fonction du montant total du BPU pondéré (ANNEXE 1 du CCAC).

⁵ Attention si l'acheteur n'a pas négocié en vertu de l'article R 2323-4 du code de la commande publique, la meilleure et dernière offre correspond en réalité à l'offre initiale.

7.3.3.4. Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse/attribution du marché :

Les offres seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée constitue l'offre économiquement la plus avantageuse. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté cette offre.

En outre, les documents constituant le marché public devront être signés par une personne habilitée à représenter le soumissionnaire.

S'il ne satisfait pas à ses obligations, l'acheteur écartera définitivement l'offre de ce soumissionnaire qui sera éliminé. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après sera alors sollicité par l'acheteur. Ce soumissionnaire sera soumis à la même obligation de produire ces pièces avant que le marché public ne lui soit attribué, ainsi qu'à l'obligation de signature des documents constitutifs du marché. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres classées.

L'attributaire est responsable de ses sous-contractants : il doit vérifier qu'ils ne sont pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, tant avant la notification du marché que pendant l'exécution, notamment via les documents cités à l'annexe 3.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour l'acheteur de déclarer la procédure sans suite ; dans ce cas, les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité.

8. AUTRES

8.1. Demandes de précisions

Les demandes de précisions et questions d'ordre administratif et technique dont la réponse pourrait avoir un impact sur la teneur des offres ou le délai de remise des plis, devront parvenir sous forme écrite via PLACE (www.marches-publics.gouv.fr) au correspondant identifié et au plus tard à la date indiquée sur la page de garde du présent document. Seuls les éléments apportés sous forme écrite par la personne publique font foi.

Les réponses de la personne publique, si elles intéressent l'ensemble des soumissionnaires, seront portées à leur connaissance sous forme écrite par mise en ligne sur PLACE.

Pour les demandes de précisions et questions posées ultérieurement, l'acheteur ne sera pas tenu de répondre et le candidat ne pourra s'en prévaloir pour faire repousser les délais de réception des plis.

Conformément à l'article R 2332-4 du code de la commande publique, pour autant que les soumissionnaires les aient demandés dans le délai fixé ci-avant, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux soumissionnaires au plus tard 4 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres sous forme écrite par mise en ligne sur la PLACE.

Les soumissionnaires souhaitant être informés de ces échanges durant la consultation devront s'être identifiés sur la PLACE lors du téléchargement du dossier de consultation.

8.2. Modification de détail du dossier de consultation

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation avant la date limite indiquée sur la page de garde du présent document. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si la date limite fixée pour la réception des offres est reportée, les dates mentionnées en page de garde seront reportées d'autant.

8.3. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres sera de 6 mois calendaires à compter de la date fixée pour la réception de chacune des offres.